



Pour diffusion immédiate

Le Bureau du protecteur des enfants du Manitoba assume la responsabilité des examens requis par l'article 10

WINNIPEG, MB-le 15 septembre 2008 – Aujourd'hui, par la proclamation du *Projet de loi 11, Loi sur l'élargissement du mandat du protecteur des enfants* (la Loi sur l'élargissement), les responsabilités relatives aux examens devant être effectués en vertu de l'article 10 seront transférées au Bureau du protecteur des enfants du Manitoba. Il sera dorénavant fait référence à ces examens sous les termes « investigations spéciales relatives au décès d'un enfant. »

La protectrice des enfants a déclaré que son bureau examinerait le contexte de la prestation des services dans le respect de la dignité inhérente à toutes les personnes concernées. Son objectif vise à effectuer en temps opportun des examens complets et fiables, respectant la voix et la vie de l'enfant décédé.

« Grâce au travail que nous avons effectué pour réaliser notre rapport de 2006 *En l'honneur des enfants*, expérience qui incite à la modestie, nous avons élaboré le projet d'une société dans laquelle la sécurité, le bien-être et les meilleurs intérêts des enfants prédominent », a déclaré Billie Schibler, protectrice des enfants du Manitoba. « Dans notre cheminement, nous nous efforcerons de voir le monde à travers les yeux des enfants et d'honorer leur mémoire en amplifiant la voix de ceux qu'on ne peut plus entendre. »

Mme Schibler protégera les droits de tous les enfants d'obtenir des services de qualité :

- en donnant la parole aux enfants qui sont décédés,
- en faisant enquête et en examinant les programmes et les services qui leur ont été offerts ou qui auraient pu l'être,
- en examinant les circonstances entourant le décès de l'enfant par rapport aux normes ou à la qualité des soins,
- en trouvant des façons d'améliorer les programmes et les services, et
- en faisant des recommandations opportunes et appropriées sur le plan culturel.

Pour maximiser les possibilités d'amélioration des systèmes de services à l'enfant du Manitoba, le protecteur des enfants a réuni un comité d'examen multidisciplinaire chargé d'effectuer une analyse interorganisationnelle des rapports d'examen d'enquêtes spéciales et de proposer des recommandations préliminaires. Le protecteur des enfants nommera les membres du comité pour un mandat de trois ans, avec une possibilité de les reconduire dans leurs fonctions pour un deuxième mandat de trois ans. *(Ci-joint les biographies résumées des membres du comité.)*

Les membres seront formellement responsables de préserver la confidentialité de toutes les questions traitées par le comité consultatif chargé de l'examen des décès d'enfants.

En vertu de la Loi sur l'élargissement, le champ des « investigations spéciales » a été élargi au-delà des services à l'enfant et à la famille afin d'inclure des examens des normes et de la qualité de **tous** les services sociaux financés à l'aide de fonds publics qui ont été offerts à l'enfant ou qui, de l'avis du protecteur des enfants, auraient dû l'être.

Le projet de loi 11 modifiera la procédure utilisée pour les examens requis en vertu de l'article 10. Auparavant, les examens étaient effectués sous la forme d'étude des dossiers et d'entretiens par téléphone et parfois en personne.

Le Bureau du protecteur des enfants mettra davantage l'accent sur le milieu communautaire, ce qui signifie que les enquêteurs pourront visiter les résidences et les communautés ainsi que les organismes publics avec lesquels les enfants pris en charge ont été en contact avant leur décès.

À partir des résultats et des recommandations du rapport *Strengthen The Commitment* (renforcer l'engagement) soumis au ministère des Services à la famille et du Logement en octobre 2006, des modifications à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, à la *Loi sur l'ombudsman* et à la *Loi sur les enquêtes médico-légales* ont été effectués en fonction des changements dans la législation régissant les examens prévus au titre de l'article 10.

L'ombudsman du Manitoba fera dorénavant rapport annuellement sur le suivi donné aux recommandations du Bureau du protecteur des enfants.

Il est important de souligner que le médecin légiste en chef conserve la responsabilité de rechercher la cause du décès et le pouvoir d'exiger la tenue d'une enquête publique s'il le juge nécessaire.

-30-

Renseignements :

Billie Schibler, protectrice des enfants du Manitoba, 204-945-1364 ou 1-800-263-7146.

La protectrice des enfants sera à la disposition des médias le lundi 15 septembre de 13 h 30 à 16 h 30.